



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ SOCALCOR

Commune de DIÉNAY

Rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or approuvé le 5 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 autorisant la société SOCALCOR S.A à exploiter pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de DIENAY au lieu-dit « Bois de Montelot » une carrière de matériaux calcaires et ses installations annexes ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 juin 2016 et 1^{er} octobre 2018 prolongeant successivement la durée de l'autorisation du 13 février 2002 susvisée au 13 août 2018 puis au 31 janvier 2019 ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2017 complétée le 17 octobre 2017 par la société SOCALCOR S.A dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (renouvellement/approfondissement) capacité maximale de 300 000 tonnes/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 32 000 m² et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 800 kW sur le territoire de la commune de DIENAY au lieu-dit « Bois de Montelot » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E18000047/21 du 15 mai 2018 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 16 août 2018 au 20 septembre 2018 inclus sur le territoire des communes de CHAIGNAY, DIENAY, GEMEAUX, IS-SUR-TILLE, MARCILLY-SUR-TILLE et VILLECOMTE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 4 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 21 décembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 janvier 2019 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées présentes sur l'emprise de la carrière de DIENAY dans leur aire de répartition naturelle. Compte tenu des différentes mesures prévues, le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or,

ARRÊTE

Liste des articles

VISAS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.6.1. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.2. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.6.5. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.6. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.6.7. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.6.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT.....	10
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.8.1. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.8.2. Équipements abandonnés.....	10
CHAPITRE 1.9 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.3. Surveillance.....	11
Article 2.1.4. Période de fonctionnement.....	11
CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
Article 2.2.1. Information des tiers.....	11
Article 2.2.2. Bornage.....	11
Article 2.2.3. Clôture et barrières.....	11
Article 2.2.4. Eau de ruissellement.....	11
Article 2.2.5. Accès à la voirie.....	11
Article 2.2.6. Aire étanche.....	12
CHAPITRE 2.3 MISE EN SERVICE.....	12
Article 2.3.1. Dossier préalable aux travaux d'extraction.....	12
Article 2.3.2. Condition.....	12
Article 2.3.3. Information.....	12
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	12
Article 2.4.1. Déboisement et défrichage.....	12
Article 2.4.2. Décapage des terrains.....	12
Article 2.4.3. Mesures de réduction et de suppression des impacts – protection de la faune.....	12
Article 2.4.4. Patrimoine archéologique.....	13
Article 2.4.5. Méthode D'exploitation.....	13
Article 2.4.6. Évacuation et destination des matériaux.....	13
Article 2.4.7. Contrôles par des organismes extérieurs.....	13
CHAPITRE 2.5 PHASAGE.....	13
Article 2.5.1. Données générales.....	13
Article 2.5.2. Cote du carreau.....	14
Article 2.5.3. Phasages.....	14
CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	14
Article 2.6.1. Généralités.....	14
Article 2.6.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	15
Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	15
Article 2.6.4. Phasage de la remise en état.....	16
CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
Article 2.7.1. Réserves de produits.....	16

CHAPITRE 2.8	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.8.1.	Propreté.....	16
Article 2.8.2.	Esthétique.....	17
CHAPITRE 2.9	DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.10	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.10.1.	Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.11	COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
CHAPITRE 2.12	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.13	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....		18
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1.1.	Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2.	Odeurs.....	18
Article 3.1.3.	Voies de circulation.....	18
Article 3.1.4.	Émissions diffuses et envois de poussières.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		19
CHAPITRE 4.1	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	19
Article 4.1.1.	Limitation des quantités.....	19
Article 4.1.2.	Limitation des opérations.....	19
Article 4.1.3.	Mesures préventives.....	19
CHAPITRE 4.2	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.2.1.	Origine des approvisionnements en eau.....	19
CHAPITRE 4.3	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.3.1.	Dispositions générales.....	19
Article 4.3.2.	Plan des réseaux.....	19
CHAPITRE 4.4	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.4.1.	Identification des effluents.....	19
Article 4.4.2.	Eaux pluviales.....	20
Article 4.4.3.	Eaux usées domestiques.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....		20
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	20
Article 5.1.1.	Stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).....	21
Article 5.1.2.	Plan de gestion des déchets d'extraction.....	21
CHAPITRE 5.2	PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	21
Article 5.2.1.	Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.2.2.	Séparation des déchets.....	21
Article 5.2.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	22
Article 5.2.4.	Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.2.5.	Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.2.6.	Transport.....	22
Article 5.2.7.	registre.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....		23
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1.	Aménagements.....	23
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	23
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	23
Article 6.3.1.	Tirs de mines.....	23
Article 6.3.2.	Vitesse particulière.....	23
Article 6.3.3.	Autres cas.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		24
CHAPITRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.3	ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
Article 7.3.2.	Installations électriques – mise à la terre.....	25

CHAPITRE 7.4	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
Article 7.4.1.	Organisation de l'établissement.....	25
Article 7.4.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
Article 7.4.3.	Rétentions.....	25
Article 7.4.4.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
Article 7.4.5.	Transports - chargements - déchargements.....	25
Article 7.4.6.	Produits ou matières consommables.....	25
Article 7.4.7.	Sensibilisation aux risques de pollution.....	26
CHAPITRE 7.5	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
Article 7.5.1.	Moyens de défense incendie.....	26
Article 7.5.2.	Entretien des moyens d'intervention.....	26
Article 7.5.3.	Consignes de sécurité.....	26
Article 7.5.4.	Consignes générales d'intervention.....	26
TITRE 8	- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 8.1	INSTALLATIONS DE BROUAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE ET DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS	27
TITRE 9	- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 9.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
Article 9.1.2.	Représentativité et contrôle.....	27
CHAPITRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 9.2.1.	Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	27
Article 9.2.2.	Auto surveillance des rejets aqueux.....	28
Article 9.2.3.	Auto surveillance des niveaux sonores.....	28
Article 9.2.4.	Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière.....	28
Article 9.2.5.	Suivis des milieux naturels.....	28
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
Article 9.3.1.	Actions correctives.....	29
Article 9.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 9.4	BILANS PÉRIODIQUES.....	29
Article 9.4.1.	Plan - Suivi annuel d'exploitation.....	29
Article 9.4.2.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	29
TITRE 10	EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	29
Article 10.1.1.	Publicité.....	29
Article 10.1.2.	Délais et voies de recours.....	30
Article 10.1.3.	Exécution.....	30
ANNEXES.....		30

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOCALCOR dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DIÉNAY au lieu-dit « Bois de Montelot » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux du 13 février 2002, du 30 juin 2016 et du 1^{er} octobre 2018 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	- la surface du périmètre d'autorisation - la surface non encore exploitée - le tonnage annuel maximum - le tonnage annuel moyen - le volume brut de matériaux à extraire	10 ha 00 a 00 ca 1 ha 67 a 40 ca 300 000 tonnes/an 150 000 tonnes/an 2 560 000 m ³
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations de concassage et de criblage élaborant des produits de carrières à partir du gisement en place.	800 kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit	32 000 m ²

A (Autorisation) ou E (enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 10 ha pour une surface exploitable de 8,06 ha et concerne la parcelle suivante par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Destination (extraction / installation de traitement)	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie soumise à extraction
DIENAY	Bois de Montelet	F	181	Extraction et installations	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 13/02/2002 - Autorisée par le présent arrêté préfectoral	10 ha 00 a 00 ca	8ha 06a 20ca

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

Les matériaux extraits sont des calcaires du Callovien et du Bathonien.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4 920 000 tonnes.

La quantité moyenne annuelle de matériaux extraits de la carrière est de 150 000 tonnes avec une production maximale annuelle autorisée de 300 000 tonnes, calculée sur une période quinquennale glissante.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de trois ans mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de la présente autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site prévue sur une année.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée **au moins un an** avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance doit être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S2 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,172$)
Phase 1 : de 2019 à 2023	1,96 ha	4,81 ha	2,75 ha	297587
Phase 2 : de 2024 à 2028	1,69 ha	6,42 ha	3,41 m	363796
Phase 3 : de 2029 à 2033	1,22 ha	5,35 ha	2,04 m	289540
Phase 4 : de 2034 à 2038	1,60 ha	4,36 ha	2,12 m	258762
Phase 5 : de 2039 à 2043	1,76 ha	3,97 ha	1,73 m	236968
Phase 6 : de 2044 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	1,87 ha	3,25 ha	1,69 m	207518

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui d'août 2018 (110,2). Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et selon la formule suivante ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Les garanties financières doivent rester constituées jusqu'à ce que le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle l'obligation de garanties peut être levée.

CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.7.1.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.9 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.9 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils sont réalisés par un organisme tiers qu'elle choisit à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 19h ainsi qu'exceptionnellement le samedi matin (7h - 13h) en cas de gros chantiers.

CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de la Côte d'Or).

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné.

ARTICLE 2.2.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, ou par tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

ARTICLE 2.2.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.2.5. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique (RD 901) doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il est muni d'un revêtement sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée et d'une longueur suffisante pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

La voie de desserte de la carrière est équipée d'un panneau « STOP » et d'un marquage au sol correspondant au niveau de l'intersection avec la RD 901. Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant.

ARTICLE 2.2.6. AIRE ÉTANCHE

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau, et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et de classe 1 (5 mg/l).

CHAPITRE 2.3 MISE EN SERVICE

ARTICLE 2.3.1. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.2 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre II.5.1 du présent arrêté ;
- le plan des réseaux visé à l'article 4.3.2.

ARTICLE 2.3.2. CONDITION

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements visés au chapitre 2.2.

ARTICLE 2.3.3. INFORMATION

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de DIÉNAY la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement et correspondent aux besoins annuels de l'exploitation. Ces opérations sont réalisées entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} novembre de l'année N.

Les zones à défricher sont clairement matérialisées sur le terrain (piquetage) afin de supprimer tout impact sur le secteur non défriché.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage. Cette opération est réalisée entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} novembre de l'année N.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.3. MESURES DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES IMPACTS – PROTECTION DE LA FAUNE

Article 2.4.3.1. Contrôle de l'apparition des espèces invasives et mesures d'éradication

De manière à lutter au maximum contre le risque de prolifération de ces espèces, il conviendra de réaliser annuellement un défrichement uniquement sur le secteur qui sera exploité dans le cours de l'année suivante. L'objectif de cette mesure est de ne pas laisser des secteurs défrichés se faire coloniser pendant plusieurs années par des espèces exotiques envahissantes.

Article 2.4.3.2. Maintien des milieux favorables à la présence du muscardin

La bande de 10 m autour du site doit être laissée en libre évolution de manière à obtenir un faciès d'embroussaillage. Dans cette bande, il est créé des zones steppiques et pelousaires qui sont favorables à d'autres espèces (Edicnème criard par exemple).

Article 2.4.3.3. Surveillance de la nidification au niveau des fronts de taille

Durant la première phase quinquennale, une surveillance annuelle des fronts est réalisée afin de détecter et suivre les espèces contactées sur le site : le Faucon pèlerin et le Grand Corbeau.

En cas de nidification, l'exploitant oriente l'exploitation de manière à éviter toute destruction d'une aire effective de nidification. L'objectif de cette surveillance est également, selon les résultats du suivi, de proposer des solutions pour le maintien des espèces sur le site, notamment par la création de nouvelles aires favorables sur des secteurs non exploités.

Article 2.4.3.4. Îlot de vieillissement

La zone en forme de pentagone (0,4 ha) située dans la pointe Nord-Est du périmètre d'autorisation n'est pas comprise dans le périmètre d'extraction. Cette zone de 4000 m² est maintenue hors de toute intervention sylvicole durant les 30 années d'autorisation sollicitées.

ARTICLE 2.4.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.4.1. Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vanerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.4.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

La surface concernée par le défrichement est 1,67 ha

ARTICLE 2.4.5. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons.

L'extraction des matériaux est réalisée par tirs de mines. Les procédés d'extraction et de traitement des matériaux ne demandent pas d'eau (pas de lavage des matériaux).

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 19h ainsi qu'exceptionnellement le samedi matin (7h - 13h) en cas de gros chantiers.

L'exploitant veille au respect de la charge utile des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'un système de pesée homologué et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, ou transmis à l'inspection, à sa demande.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. DONNÉES GÉNÉRALES

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2019	18600	415000
2	2024	38200	550000
3	2029	34400	415000
4	2034	32900	415000
5	2039	29900	415000
6	2044	42800	350000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

ARTICLE 2.5.2. COTE DU CARREAU

La cote minimale d'extraction est 300 m NGF.

ARTICLE 2.5.3. PHASAGES

Article 2.5.3.1. Première phase

Lors de la première phase d'exploitation, l'extraction se déroule sur la partie nord-ouest du site, sur un secteur déjà décapé où les calcaires du Bathonien affleurent. L'objectif de cette phase est d'établir cette zone en position définitive afin d'y stocker, dès la phase suivante, les stériles d'exploitation et ainsi permettre un réaménagement coordonné.

L'exploitation s'effectue sur trois gradins pour atteindre la cote de 300 m NGF. Par ailleurs, pour maintenir l'accès au carreau actuel, une nouvelle piste d'accès est créée jusqu'à la cote 330 m NGF.

En fin de phase, les limites Nord-Ouest du site sont atteintes. Les fronts et le fond de fosse sont alors, sur ce secteur, en position définitive.

Article 2.5.3.2. Deuxième phase

L'exploitation se poursuit dans la partie est du site, jusqu'en limite d'emprise et sur une surface d'environ 3,8 ha. Une partie de ce secteur étant boisé (1,7 ha), le défrichement sera réalisé à l'avancement, tout comme le décapage des terrains. Lors de cette phase, deux niveaux géologiques différents sont exploités simultanément : les calcaires du Callovien en partie supérieure puis les calcaires du Bathonien.

L'exploitation s'effectue sur un gradin du Callovien d'environ 10 m en position définitive. S'agissant du gisement du Bathonien, il est exploité sur un gradin de 15 m de haut qui, en fin de phase, atteindra sa position définitive en limite Est.

Article 2.5.3.3. Troisième phase

En partie Sud, la troisième phase concerne une surface d'environ 3,4 ha dont 1 170 m² sont défrichés préalablement au décapage. La surface complémentaire correspond à des zones déjà en exploitation. Lors de cette phase, seuls les calcaires du Bathonien sont extraits du front supérieur résiduel puis d'un second front de 15 m.

Article 2.5.3.4. Quatrième phase

Dans les parties Nord-Est et Nord-Ouest de la carrière, le gisement en Bathonien est exploité pour atteindre respectivement les cotes 310 et 315 m NGF. La piste d'accès au carreau, dont la partie Nord est aménagée en phase 2, est prolongée par talutage dans la masse. Elle devient alors la piste principale de circulation sur le site et présente une pente n'excédant pas 10 %.

Article 2.5.3.5. Cinquième phase

Cette phase consiste à poursuivre l'extraction du troisième gradin de Bathonien sur une surface d'environ 3 ha. L'exploitation est conduite du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

Article 2.5.3.6. Sixième phase

L'exploitation du troisième gradin de Bathonien se poursuit jusqu'en limite Nord-Est du site. Le carreau est ensuite approfondi jusqu'à la cote 300 m NGF, ce qui se traduit par la présence d'un nouveau gradin dont la hauteur ne dépasse pas 10 m. La piste principale est prolongée jusqu'au carreau final par talutage dans la masse. L'extraction dure 4 années.

La carrière présente alors jusqu'à 5 gradins en limite Est, pour une hauteur maximale du front de taille de 60 m. La dernière année d'autorisation sera entièrement consacrée au réaménagement final du site.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

La remise en état consiste à :

- accroître les potentialités écologiques du site, notamment par la création de milieux pionniers favorisant le développement d'une flore et d'une faune spécifique en créant :
 - des milieux ouverts de type pelouse sèches et formation de dalles rocheuses sur une grande partie du carreau permettra la constitution,
 - des îlots arbustifs afin de diversifier le carreau de la carrière,
 - un réseau de mares temporaires en fond de fosse pour permettre l'accueil d'espèces d'amphibien et d'insectes appréciant ces milieux,
 - des pierriers pour la petite faune,
 - des aménagements de façon diversifiée (remblaiement, falaises à rapaces, éboulis...) au niveau des fronts de taille.
- intégrer de façon harmonieuse la carrière dans le paysage local en :
 - réalisant des boisements sur une partie des remblais et en périphérie du site permettent de garantir la continuité forestière,
 - coordonnant le réaménagement du site à l'exploitation..

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Aménagements préliminaires

Les dispositions suivantes doivent être prise (en fin d'exploitation) :

- vidange du décanteur déshuileur avant démantèlement ;
- élimination ou valorisation des déchets vers des filières adaptées ;
- démantèlement des installations fixes et mobiles (aire étanche et décanteur-déshuileur, installations de traitement, atelier, bandes transporteuses, ouvrages de génie civil...) ;
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière ;
- maintien de la clôture et du portail existant.

Article 2.6.3.2. Aménagement du carreau

A la fin des travaux d'extraction, un carreau est constitué à la cote 300 m NGF.

La colonisation naturelle de cette espace par des pelouses sèches à très sèches est privilégiée. Le carreau est majoritairement laissé nu et certaines parties sont régaliées en plaquettes terreuses

Afin de diversifier les milieux, des îlots arbustifs, mares et pierriers sont réalisés.

Concernant les îlots arbustifs, ils sont implantés sur des formes modelées à partir de stériles d'exploitation et terres de découverte. Les essences rencontrées dans les fruticées périphériques (prunellier, aubépine monogyne, cerisier de Sainte-Lucie, cornouiller sanguin...) sont utilisées.

S'agissant des mares, elles ont un caractère temporaire, présentent des profils variés et sont alimentées par les eaux de pluie.

Enfin, des blocs rocheux et pierriers sont mis en place et exposés plein soleil.

Article 2.6.3.3. Aménagement des fronts de taille

- Remblaiement du front Nord-Ouest et de certains gradins au Sud-Ouest

Le linéaire du front Nord-Ouest est remblayé sur toute sa hauteur à l'aide des stériles d'exploitation. Le talus ainsi constitué présente une pente de 30° (environ 57%). Il est recouvert d'une couche de terre végétale puis ensemencer d'un mélange prairial et enfin reboisé d'arbres et arbustes d'essences locales (chêne pubescent, érable champêtre, cornouillers mâle et sanguin, noisetier, alisiers blanc et terminal, cerisier de Sainte-Lucie,...). Ces plantations s'effectuent de manière dispersée en îlots, en respectant une densité moyenne de 1 000 pieds/ha.

Les mêmes principes sont respectés pour le talutage de certains gradins, notamment au Sud-Ouest du site.

Article 2.6.3.4. Création de falaises et vires à rapaces

Au moins deux vires (cavités) sont implantées sur la partie supérieure des fronts. Leur localisation tient compte du suivi rupestre effectué.

Article 2.6.3.5. Diversification des banquettes

La largeur des banquettes est réduite à 5 m au moment de la remise en état des fronts.

Les banquettes sont alternativement laissées nues (dalles calcaires) et revégétalisées par l'apport de terres de découverte (régénération naturelle à partir de la banque de graines du sol).

Article 2.6.3.6. Création d'éboulis

Plusieurs éboulis pierreux sont créés sur différentes banquettes par écrêtage des fronts de taille afin de former une pente raide de blocs, de pierres et de cailloutis.

Article 2.6.3.7. Création d'un boisement

Au niveau de la limite Nord du site, un boisement feuillu d'environ 1 000 m² est mis en place. Les essences préconisées sont celles listées pour l'aménagement du front Nord-Ouest.

ARTICLE 2.6.4. PHASAGE DE LA REMISE EN ÉTAT

La première phase quinquennale d'exploitation vise à positionner la partie Nord-Ouest du site en position définitive. Par conséquent, la remise en état débute à partir de la seconde phase.

Le tableau ci-dessous dresse les travaux à réaliser en fonction de la progression de l'exploitation.

Phase quinquennale	Travaux réalisés
Première	Aucun
Deuxième	Remblaiement des fronts Nord-Ouest ; Ensemencement du talus et plantations ; Aménagement des fronts supérieurs à l'Est et création de vires à rapaces ; Mise en place d'un premier réseau de mares.
Troisième à cinquième	Purge, sécurisation et talutage des fronts selon le phasage d'extraction ; Revégétalisation partielle des banquettes ; Plantation d'un boisement au Nord.
Sixième	Purge et sécurisation du restant des fronts d'exploitation avec aménagement des banquettes ; Modelage du carreau avec régaliage de plaquettes terreuses, création de pierriers... ; Aménagement d'un nouveau réseau de mares au Nord-Est ; Plantation de zones arbustives ; Démantèlement des installations des infrastructures existantes ; Evacuation des derniers stocks ; Nettoyage du site ; Création d'une aire de repos et fermeture de l'accès à la carrière ; Aménagement du belvédère avec mise en sécurité du point de vue et réalisation d'un panneau global d'interprétation.

CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Un balayage de la voirie est réalisé.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.11.1. :

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. L'inspecteur des installations classées est informé de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les deux ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.2	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.3	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.4	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
2.4.4	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, faune...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classée
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation et plan d'exploitation de l'année N	Avant le 31 mars de l'année N+1	Inspection des Installations Classée

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations d'aspersion des matériaux sont alimentées, autant que possible, par les eaux de pluie collectées sur le site.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée pour prévenir les envols,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place, si nécessaire, en période sèche sauf par temps de gel, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ou toute mesure jugée équivalente,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières (traitement de matériaux par voie sèche uniquement), notamment :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage est adaptée,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés en silo.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DES QUANTITÉS

Le stockage des hydrocarbures en réservoirs manufacturés est interdit sur le site en dehors des périodes de concassage et criblage.

Pendant les périodes d'activités, un volume de 5 000 litres de carburant contenu dans un réservoir sur rétention d'une capacité équivalente. Le réservoir ainsi équipé est placé sous abris sur l'aire étanche.

Les produits nécessaires à l'entretien courant sont stockés sur rétention dans un local fermé et placé sur l'aire étanche.

ARTICLE 4.1.2. LIMITATION DES OPÉRATIONS

Les opérations sur les engins et installations sont limitées aux mises à niveau des fluides et autres produits susceptibles de polluer les sols et les eaux, nécessaires à leur bon fonctionnement. Ces opérations sont réalisées sur l'aire étanche.

ARTICLE 4.1.3. MESURES PRÉVENTIVES

Les engins bénéficient de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux. Ces contrôles sont reportés sur un registre.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site n'est pas équipé de l'adduction d'eau et ni d'un forage.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux d'exhaure,
- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

Les procédés d'extraction et de traitement des matériaux ne demandent pas d'eau.

ARTICLE 4.4.2. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.4.2.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins et leur stationnement

Le ravitaillement en carburant des engins ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (5 mg/l).

Lors du ravitaillement, le pistolet de remplissage est équipé d'un dispositif anti-débordement.

Article 4.4.2.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de les opérations d'entretien réalisées.

Article 4.4.2.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.3. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- 1** la date de l'expédition du déchet ;
- 2** la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3** la quantité du déchet sortant ;
- 4** le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5** le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6** le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7** le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;

- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Le travail de nuit (entre 22h et 7h) n'est pas autorisé.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible point 1 : « Entrée du site »	70 dB(A)

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires au niveau des habitations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

ARTICLE 6.3.2. VITESSE PARTICULAIRE

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.3. AUTRES CAS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6. PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants. A minima, chaque engin dispose de ces consommables.

L'exploitant forme le personnel à la bonne utilisation de ces produits ou matières et est en mesure de justifier que le personnel a été correctement formé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.4.7. SENSIBILISATION AUX RISQUES DE POLLUTION

L'exploitant rédige une consigne spécifique décrivant les moyens d'intervention et les numéros à contacter en cas de risque de pollution.

L'exploitant forme le personnel à la bonne mise en œuvre de cette consigne et est en mesure de justifier que le personnel a été correctement formé.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE, CRIblAGE ET DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Plan de surveillance

Un plan de surveillance des émissions de poussières est rédigé. Il décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Article 9.2.1.2. Durée et fréquence

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 9.2.1.3 du présent titre, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 9.2.1.3 du présent titre et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.2.1.4 du présent titre, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 9.2.1.3. Objectif

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect des normes en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article II.9.2.1.3 du présent titre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 9.2.1.4. Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.4.2.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée lors de la première campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VITESSE PARTICULAIRE

Article 9.2.4.1. Mesures

Chaque campagne d'extraction fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins un point de mesure est instrumenté et est situé au niveau de l'une des habitations du lieu-dit « Rentes du Seuil » situées à 800 m au Sud-Est de la carrière. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. SUIVIS DES MILIEUX NATURELS

Des suivis sont réalisés aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25 (N étant l'année d'autorisation) sur :

- les espèces sensibles et leurs habitats ;
- le cortège avifaunistique de l'îlot de vieillissement afin de suivre son évolution.

Ces suivis sont effectués à partir d'un protocole qui doit être validé par le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Chaque suivi fait l'objet de comptes-rendus, qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprend, outre les évaluations des mesures et les éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique pour pouvoir être intégrés par le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. PLAN - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 9.4.1.1. Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Article 9.4.1.2. Suivi d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Article 9.4.1.3. Transmission

Le plan et le suivi d'exploitation sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 10.1.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DIÉNAY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de DIÉNAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Maire de la commune de DIÉNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie de l'arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées (DREAL Bourgogne Franche-Comté – UD 21),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au président du conseil général,
- au directeur des archives départementales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- au maire de la commune de DIÉNAY.

Fait à DIJON, le 16 janvier 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Christophe MAROT

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plans de phasage d'extraction

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation de mesures de bruits

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 janvier 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Christophe MAROT